

ENTENTE DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES EN  
MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LA COMMISSION D'ÉTAT À L'ÉDUCATION  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le gouvernement du Québec, ci-après appelé la Partie québécoise, et la Commission d'État à l'Éducation de la République populaire de Chine, ci-après appelée la Partie chinoise, conviennent, dans l'esprit du Mémoire entre le ministère des Affaires intergouvernementales du Québec et le Bureau des Affaires étrangères du ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine du 14 mars 1980 et de celui de l'Entente en matière de droits de scolarité sous forme d'échange de lettres entre le Québec et la République populaire de Chine des 23 octobre et 23 décembre 1986, de l'entente qui suit afin de renforcer la coopération et les échanges dans le domaine de l'enseignement supérieur.

#### ARTICLE 1

Dans le contexte de la présente entente où des étudiants chinois sont envoyés dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec, la Partie chinoise désire et demande le retour en Chine de ces étudiants à la fin de leurs études pour servir au pays. La Partie québécoise partage ce souci et convient de collaborer en cette matière dans la mesure de ses moyens.

#### ARTICLE 2

Considérant les champs de spécialisation du Québec et les programmes d'échanges déjà amorcés avec certains partenaires chinois, les deux Parties conviennent que l'ensemble des activités comprises dans cette entente seront principalement concentrées dans les régions chinoises et les secteurs d'activité retenus comme prioritaires et identifiés comme tels par la Partie québécoise en annexe I.

#### ARTICLE 3

Les deux Parties conviennent de poursuivre la coopération déjà engagée en matière de formation supérieure. Ces activités de coopération comportent l'attribution de bourses d'excellence, l'octroi de bourses de stage de courte durée et l'exonération des droits de scolarité supplémentaires pour un nombre déterminé d'étudiants. Elles pourront aussi comporter l'échange de professeurs et de délégations ainsi que l'appui à l'établissement ou au maintien de relations de coopération entre des universités ou des organismes du Québec et de la République populaire de Chine.

#### ARTICLE 4

La Partie québécoise offre à la Partie chinoise quatre (4) bourses d'excellence. À tout moment la partie chinoise peut donc maintenir quatre étudiants qui étudieront dans une université québécoise.

Ces bourses d'excellence sont accordées pour des études dans un établissement universitaire francophone au Québec. Elles ont un caractère annuel. Elles sont renouvelables si les deux Parties en conviennent. La durée des études n'excédera pas normalement quatre (4) ans.

Les bourses sont attribuées à des professionnels ou à des universitaires désireux et capables de faire des études de doctorat.

Pour chacune des bourses d'excellence offertes, la Partie chinoise présentera trois (3) dossiers de candidature au ministère de l'Éducation du Québec en vue de la sélection finale du boursier. De plus, la Partie chinoise s'engage à respecter la durée normale et nécessaire à la réalisation d'un programme d'études par un boursier.

La Partie québécoise couvrira les frais reliés au titre de transport international aller-retour, aux droits de scolarité, à la vie quotidienne, et à d'autres dépenses encourues pour la poursuite des études afin de garantir aux bénéficiaires des conditions qui leur permettent de faire leurs études selon le plan prévu.

Les conditions relatives à l'attribution des bourses d'excellence offertes par la Partie québécoise et les avantages qui y sont rattachés sont décrits à l'annexe II.

#### ARTICLE 5

La Partie chinoise offre à la Partie québécoise quatre (4) bourses d'excellence à l'intention d'étudiants québécois désireux et capables de faire des études universitaires en Chine.

Ces bourses sont attribuées pour une durée d'une année mais peuvent être prolongées si les deux Parties en conviennent.

La Partie québécoise est responsable de la présentation des dossiers de candidature à la Partie chinoise en vue de la sélection finale par cette dernière.

La Partie chinoise couvrira les frais reliés aux études après l'arrivée des boursiers en Chine, notamment les droits de scolarité, les frais médicaux, les frais de la vie quotidienne et ceux qui sont liés à l'hébergement.

Les conditions relatives à l'attribution des bourses offertes par la Partie chinoise, le statut qui est accordé aux boursiers et les privilèges qui sont rattachés aux bourses sont décrits à l'annexe III.

#### ARTICLE 6

À chaque année, les Parties québécoise et chinoise accorderont deux bourses de stage de courte durée à des universitaires ou à des administrateurs. Ces bourses veulent faciliter des études et des recherches de haut niveau en dehors du programme d'études régulier. Elles auront une durée maximum d'un semestre universitaire (3 mois).

Chacune des Parties est responsable de fournir à la Partie d'accueil les dossiers de candidature en vue de l'attribution des bourses.

Les conditions relatives à l'attribution des bourses de stage offertes par la Partie québécoise, les critères de sélection et les avantages rattachés aux bourses sont décrits à l'annexe IV.

La Partie chinoise accordera aux professionnels québécois qui bénéficieront d'une bourse de stage de courte durée et détiendront un diplôme de maîtrise ou auront acquis une formation de même niveau ou d'un niveau plus élevé le statut de visiteur-chercheur de niveau supérieur; elle leur procurera des conditions et un traitement correspondant à leur statut. Ces conditions sont décrites à l'annexe V.

#### ARTICLE 7

La Partie québécoise offre à la Partie chinoise cent (100) bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires normalement exigés des étudiants étrangers.

La Partie chinoise offre à la Partie québécoise quinze (15) bourses d'exemption complète des frais de scolarité.

Les conditions relatives à l'attribution par le Québec des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires pour étudiants étrangers sont décrites à l'annexe VI; celles qui portent sur l'attribution des bourses d'exemption complète offertes par la Partie chinoise sont décrites à l'annexe VII.

#### ARTICLE 8

Les Parties conviennent de soutenir activement l'établissement de relations entre universités chinoises et québécoises en vue de réaliser des recherches conjointes ainsi que des échanges de professeurs, de matériel pédagogique et d'équipements.

## ARTICLE 9

Dans le but de promouvoir davantage la recherche sur la culture et la langue chinoises dans les universités québécoises ainsi que la recherche sur le Québec dans les universités chinoises, les deux Parties conviennent d'accorder leur soutien à

- la venue au Québec d'un professeur chinois afin de contribuer à la formation de personnes en vue de les rendre aptes à maîtriser et à appliquer les instruments d'évaluation mis en place en Chine pour vérifier le niveau de connaissance de la langue chinoise;
- l'accueil au Québec d'un professeur chinois qui enseignera la langue et la culture chinoises dans un établissement universitaire qui ne dispense pas actuellement cet enseignement;
- la sélection d'un professeur québécois qui apportera sa contribution aux recherches sur le Québec dans une université chinoise.

## ARTICLE 10

Les deux Parties échangeront, selon les besoins, des délégations qui traiteront de l'implantation des programmes convenus, détermineront les objets prioritaires de travail et exploreront de nouvelles avenues de coopération en enseignement supérieur.

## ARTICLE 11

Les deux Parties régleront par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de la présente entente. Ces différends ne pourront entraîner en aucun cas un changement dans la situation des personnes engagées dans la réalisation d'activités prévues par la présente entente.

Les deux Parties conviennent de plus de se confirmer par échange de lettres toutes modifications à l'entente portant sur ses modalités d'application ou son contenu et qui rencontrent leur assentiment réciproque.

ARTICLE 12

Les dispositions relatives à la sélection des candidats aux bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires pour étudiants étrangers et aux bourses chinoises d'exemption totale de frais de scolarité s'appliqueront à partir de la rentrée scolaire de l'année suivant la signature de la présente entente.

ARTICLE 13

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de trois ans. Elle remplace, dès cette date, les ententes précédentes qui sont abrogées. Durant sa dernière année d'application, l'entente fera l'objet d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

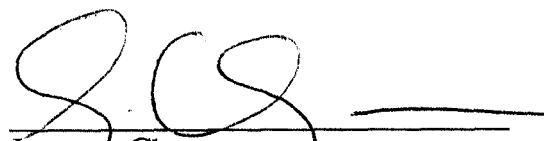
Les boursiers qui bénéficient des avantages convenus dans les ententes du 14 mars 1980 et des 23 octobre et 23 décembre 1986 verront, dès la mise en vigueur de la présente entente, ces avantages ajustés selon les nouvelles dispositions; ces avantages seront maintenus tels quels jusqu'au terme du programme d'études que les boursiers ont entrepris, à condition qu'ils se conforment aux exigences de ce programme.

ARTICLE 14

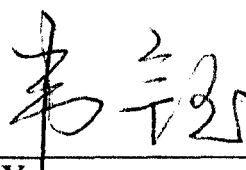
Si l'une des Parties veut dénoncer la présente entente, elle doit le faire en transmettant à l'autre Partie un préavis écrit de six (6) mois. La dénonciation de l'entente ne peut avoir aucun effet sur la situation des personnes engagées dans des programmes d'études ou de recherche.

Fait à *Edmonton* le *25 février 1994*  
en double exemplaire, en langue française et en langue chinoise, les deux textes faisant également foi.

LE GOUVERNEMENT DU  
QUÉBEC REPRÉSENTÉ PAR

  
Jacques Chagnon  
Ministre de l'Éducation

LA COMMISSION D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DE CHINE REPRÉSENTÉE PAR

  
D<sup>r</sup> Wei Yu  
Vice-ministre de la Commission d'État  
à l'éducation de la République populaire  
de Chine

DOMAINES ET RÉGIONS PRIORITAIRES

Les deux parties conviennent de concentrer principalement leurs activités dans les domaines et les régions prioritaires suivants.

Domaines :

Électricité  
Télécommunications  
Production des pâtes et papiers  
Protection de l'environnement  
Transports urbains

Régions :

Guangdong  
Hebei  
Hubei  
Shanghai

Cette liste peut être modifiée avec l'accord des deux parties.

LES BOURSES D'EXCELLENCE  
OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être recevable, un dossier de candidature doit être déposé au moins six (6) mois avant le début d'une année scolaire et comporter toutes les pièces demandées, soit

- le formulaire officiel de demande de bourse, dûment rempli;
- un certificat de naissance;
- un relevé de notes officiel et détaillé, portant le sceau de l'établissement d'enseignement d'origine et couvrant les trois dernières années d'études;
- une copie des diplômes obtenus, portant le sceau de l'établissement d'origine;
- trois lettres de recommandation de responsables universitaires (professeur, vice-recteur ou doyen);
- une attestation de l'expérience de travail;
- une attestation de connaissance du français émise par une personne ou un organisme compétent en la matière.

Tout document en langue chinoise est accompagné d'une version officielle en français. Les autorités compétentes de la Chine doivent faire parvenir les dossiers de candidature au

Ministère de l'Éducation  
Direction générale des affaires universitaires  
et scientifiques  
Direction de la coopération  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec) CANADA  
G1R 5A5

Téléphone: (418) 646-4136

Télex: 051-3050

Télécopieur: (418) 643-0622

2. CRITÈRES DE SÉLECTION

Tout candidat qui désire obtenir une bourse dans le cadre de ce programme doit

- provenir d'une des 4 régions retenues comme prioritaires;
- posséder une expérience professionnelle et être rattaché à un des secteurs ou à un projet reconnu d'intérêt réciproque;
- être recommandé par les autorités compétentes de la Partie chinoise;

- avoir formellement obtenu des autorités compétentes sa libération professionnelle pour la durée totale du cycle d'études auquel il sera inscrit;
- être assuré d'exercer, au retour dans son pays, une fonction correspondant à ses qualifications;
- avoir effectué des études permettant de répondre aux exigences d'admission des universités québécoises;
- démontrer une connaissance suffisante de la langue française, orale et écrite, pour être en mesure de faire des études dans cette langue, c'est-à-dire de suivre les cours, de faire les lectures et de rédiger les travaux nécessaires à l'obtention d'un diplôme dans une université francophone du Québec. Un candidat peut être autorisé à suivre des cours de perfectionnement en français au Québec avant d'entreprendre ses études; dans ce cas, la durée du perfectionnement ne peut avoir pour effet de prolonger le séjour au Québec de plus d'un trimestre.
- s'engager formellement à s'abstenir de toute démarche en vue de faire modifier son statut d'étudiant et à retourner dans son pays au terme de ses études.

### 3. SOUTIEN APPORTÉ PAR LE QUÉBEC

Les bourses accordées par la Partie québécoise sont annuelles. Elles sont renouvelées pour la durée du cycle d'études si le boursier satisfait aux exigences du programme. Elles comprennent:

- une allocation de subsistance de 800 \$ par mois, soit 9 600 \$ par année;
- le coût du transport international et le coût du transport terrestre entre l'aéroport et l'université à l'aller et au retour (les billets d'avion sont émis par l'agence autorisée de la Partie québécoise);
- une allocation d'installation de 500 \$;
- le paiement des frais d'inscription dans les universités québécoises;
- le paiement des droits de scolarité exigés par les universités du Québec conformément au régime des droits de scolarité;
- une allocation de 200 \$ par trimestre d'études pour l'achat de livres et de matériel scolaire; pour le trimestre d'été, cette allocation est de 50 \$ par cours ou activité de recherche crédité;
- le paiement des frais reliés à la rédaction d'une thèse de doctorat, jusqu'à un maximum de 1 500 \$;
- le paiement des frais de participation à des colloques jusqu'à concurrence de 500 \$ pour la durée du cycle d'études;
- le paiement des droits de scolarité pour le conjoint d'un boursier inscrit à temps plein à un programme régulier d'études dans une université francophone du Québec et ce, aussi longtemps que le boursier est aux études;

- pour le conjoint aux études universitaires, une allocation de 1 000 \$ par trimestre d'études (automne-hiver) jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année;
- la couverture individuelle ou familiale, selon le cas, pour les soins de santé; cette protection est fournie par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- le paiement, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour la durée des études, de frais exceptionnels reliés à des soins de santé ou à des situations particulières que ne couvre pas le régime d'assurance-maladie du Québec;
- le paiement des frais d'excédent de bagages, à la fin des études, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;
- le remboursement des frais d'obtention et de renouvellement du permis de séjour.

Les dispositions relatives aux avantages reliés à la bourse et aux conditions ou formalités à remplir pour s'en prévaloir sont décrites dans le document Programme québécois de bourses d'excellence - Guide des boursiers.

#### 4. DURÉE DE LA BOURSE

La bourse est accordée en vue de l'obtention d'un diplôme et pour la durée normale du cycle d'études auquel le boursier est inscrit. La bourse est octroyée pour une année à la fois; son renouvellement est soumis à la réussite scolaire du boursier et au respect des exigences du Programme québécois de bourses d'excellence.

La bourse peut prendre fin avant la date prévue si les conditions d'admissibilité ne sont plus remplies en raison d'un changement intervenu dans la situation du boursier, par exemple

- s'il cesse d'être étudiant à temps plein sans en avoir obtenu l'autorisation;
- s'il réside de façon habituelle hors du Québec;
- si sa situation au regard des lois de l'immigration a changé;
- s'il ne satisfait plus aux exigences du programme d'études auquel il est inscrit.

#### 5. FORMALITÉS D'ENTRÉE AU QUÉBEC

Il appartient au boursier de se procurer un passeport et d'en assumer les frais. Le passeport doit être valide pour la durée du séjour au Québec ou renouvelable en cours de séjour.

Au moment de l'octroi de la bourse, le ministère de l'Éducation fait émettre, par les services du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles auprès de l'ambassade du Canada à Beijing, un certificat d'acceptation du Québec en faveur du boursier. De son côté, dès qu'il reçoit l'avis d'attribution d'une bourse, le boursier doit entreprendre les démarches en vue d'obtenir des autorités canadiennes un visa d'étudiant

Les frais d'émission de ce visa d'étudiant lui sont remboursés sur présentation du reçu officiel.

## LES BOURSES D'EXCELLENCE OFFERTES PAR LA PARTIE CHINOISE

Les avantages reliés à la bourse:

Cette bourse est destinée à des étudiants-chercheurs de haut-niveau ("gaoji yanjiusheng"). Cette bourse inclut donc l'accès aux bibliothèques universitaires, aux cours de spécialisation et aux services d'un tuteur.

La valeur de la bourse est d'environ 28,000 yuans par an, y compris :

- les frais de scolarité de 16,000 yuans (la Commission d'État à l'Éducation est responsable du paiement);
- l'assurance médicale de 300 yuans (c'est l'école qui contrôle l'utilisation);
- les frais divers de 1,000 yuans comprenant les frais d'installation, les frais d'achat du matériel scolaire, le coût des visites organisées, les déplacements obligatoires, etc. (une partie est donnée à l'étudiant, une partie est donnée à l'université qui a le contrôle sur son utilisation);
- les frais de subsistance de 350 yuans (donné à l'individu)
- l'octroi d'une chambre partagée par deux personnes dans la résidence pour les étudiants étrangers dont le coût est évalué à 5,500 yuans (c'est la Commission d'État à l'Éducation qui est responsable du paiement).

LES BOURSES DE STAGE DE COURTE DURÉE  
SOUTIEN OFFERT PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. CLIENTÈLES

Le programme de bourses de stage de courte durée s'adresse à des universitaires, des cadres supérieurs d'organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, ou encore à des professionnels de haut niveau désireux de parfaire leurs connaissances ou leur savoir-faire dans un domaine d'études ou de recherche de niveau universitaire, par la participation à des cours ou à des parties de cours formels, à des séminaires ou à des activités de recherche conduites par des spécialistes.

Le programme vise ainsi à renforcer des connaissances ou des compétences dont la réutilisation s'inscrit nécessairement dans des activités de niveau universitaire comportant un effet multiplicateur.

2. CONDITIONS D'ADMISSION

La présentation du dossier de candidature et du projet de stage doit être faite par les autorités de l'organisme d'origine du candidat (université, ministère, gouvernement ou organisme international). À cet effet, il appartient au candidat lui-même et à son organisme d'origine d'identifier une université québécoise francophone qui accepte d'accueillir le stagiaire et de convenir avec elle du contenu du projet de stage préalablement au dépôt de la demande.

3. DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisme qui présente une demande doit fournir les informations suivantes:

- l'identification du candidat: nom, prénom, adresse et date de naissance;
- sa formation;
- son statut et la fonction qu'il exerce dans l'organisme d'origine;
- la nature et le rôle de l'organisme d'origine;
- les objectifs du stage envisagé;
- les personnes et les organismes qui se sont engagés à accueillir le stagiaire;
- les perspectives de réinvestissement de l'expérience acquise au cours du stage;
- les dates et la durée du stage projeté.

#### 4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les dossiers de candidature sont présentés à la Direction de la coopération du ministère de l'Éducation, au moins quatre (4) mois avant la date prévue du stage.

Les demandes qui contiennent toutes les informations requises sont analysées selon les critères suivants: l'admissibilité, la connaissance suffisante de la langue française, la qualité du projet, la réutilisation des acquis et l'intérêt prioritaire que le stage présente pour le milieu d'origine et pour le Québec.

La décision définitive est prise par les autorités de la Direction de la coopération et est communiquée au demandeur.

Les critères de sélection excluent à priori les étudiants en cours d'études ou les candidats désireux de réaliser un stage durant leurs études ou à la fin de celles-ci.

#### 5 ENGAGEMENT DES BOURSIERS

Les candidats dont les projets ont été retenus s'engagent à fournir à la Direction de la coopération, au terme de leur séjour, un rapport visé par un représentant du milieu d'accueil.

#### 6. ALLOCATIONS ET AVANTAGES

Les allocations et avantages sont octroyés pour une période maximale de trois mois. Ils comprennent

##### a) Le transport

- titres de transport international aller-retour (les billets d'avion sont émis par l'agence autorisée de la Partie québécoise);
- transports locaux aller-retour de l'aéroport au lieu du stage;
- excédent de bagages au retour jusqu'à concurrence de 250 \$;
- abonnement mensuel aux transport en commun dans la ville où s'effectue le stage;
- déplacements durant le stage, s'ils sont nécessités par les objectifs du stage et qu'ils ont été autorisés au préalable.

##### b) Les frais de logement et de subsistance

L'allocation versée à ce titre couvre les frais et les dépenses que le boursier engage pour lui-même. Elle ne tient pas compte des dépenses qui concernent sa famille et d'autres personnes au Québec ou dans son pays. Cette allocation est de 285 \$ par semaine.

c) Les frais de stage

Lorsque le stage comporte des frais d'inscription à des cours, ces frais sont remboursés à l'établissement sur présentation de factures. Les frais liés à la participation à des colloques doivent être préalablement autorisés.

d) Autres avantages

Les allocations versées dans le cadre de ce programme ne constituent ni un traitement ni des honoraires; elles sont donc exemptes d'impôt.

Durant leur séjour au Québec, les boursiers bénéficient de la couverture de l'assurance-maladie offerte par la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Seuls les frais énumérés ci-dessus sont, de façon habituelle, couverts par le programme.

Une avance de fonds est fournie au boursier à son arrivée. Par la suite, des chèques lui sont remis périodiquement.

## 7. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Toute candidature doit être envoyée au

Ministère de l'Éducation  
Direction générale des affaires  
universitaires et scientifiques  
Direction de la coopération  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec) CANADA  
G1R 5A5

## LES BOURSES DE STAGE DE COURTE DURÉE

### SOUTIEN OFFERT PAR LA PARTIE CHINOISE

#### 1. CONDITIONS D'ADMISSION

Le candidat doit posséder une maîtrise ou être inscrit au doctorat; il vient poursuivre des recherches ou suivre des cours en rapport avec le sujet de ses études. La durée du stage va de trois mois à une année. Le candidat doit avoir une connaissance suffisante du chinois pour lui permettre de suivre des cours ou de faire des recherches et écrire en chinois. L'âge du candidat ne doit pas dépasser 45 ans.

#### 2. PROCÉDURE DE SÉLECTION

Tous les ans, avant la fin du mois de mars, la Partie québécoise fait parvenir au Bureau de l'Éducation de l'Ambassade de Chine au Canada la liste des candidats. Chacun de ceux-ci doit fournir: un "Formulaire de demande de bourse" dûment rempli (ces formulaires sont disponibles au Bureau de l'Éducation de l'Ambassade de Chine), une attestation des études complétées, son dossier académique, deux lettres de recommandation de ses professeurs et le plan du projet d'études ou de recherches à réaliser en Chine (le projet doit être rédigé en chinois). Le Bureau de la coopération internationale de la Commission d'État à l'Éducation se charge d'inscrire les boursiers dans les établissements. La Partie chinoise communique à la Partie québécoise la liste des candidats reçus au plus tard à la fin juin de la même année. L'Ambassade de Chine est chargée de donner un visa d'étudiant à tous les candidats acceptés. L'arrivée en Chine est habituellement prévue pour le début du mois de septembre de la même année ou au début du mois de février de l'année suivante. En cas de changement, le candidat doit s'entendre à l'avance avec l'établissement où il doit poursuivre ses études.

#### 3. ALLOCATIONS ET AVANTAGES FOURNIS PAR LA PARTIE CHINOISE

- Frais de subsistance : 880 Yuan par mois.
- Exemption des frais de scolarité; le matériel d'enseignement est fourni gratuitement.
- Exemption des frais de logement. L'étudiant a une chambre dans une résidence pour étudiants étrangers.
- Assurance médicale. La Partie chinoise désigne un hôpital où l'étudiant pourra s'inscrire, se faire soigner et hospitaliser gratuitement. Les soins dentaires ne sont pas compris.
- Frais de transport : La Partie chinoise paie l'aller et le retour, par train, de l'aéroport à l'université. Le transport international aller et retour est à la charge de l'étudiant.
- Expédition de recherche : Lorsque le programme d'étude ou de recherche de l'étudiant exige des recherches à l'extérieur de l'établissement d'enseignement où il est inscrit, cet établissement peut organiser des expéditions de recherche à l'intérieur du territoire chinois; celles-ci ne doivent pas durer plus de deux semaines. L'établissement prend à sa charge les frais de transport et de logement de l'étudiant et lui fournit une allocation adéquate pour sa nourriture.

## LES BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

### 1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant devra

- détenir un passeport valide de la République populaire de Chine;
- détenir un visa de séjour conforme à la réglementation en matière d'immigration canadienne et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère québécois des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme selon les règlements en vigueur dans les institutions québécoises de niveau universitaire;
- être inscrit à plein temps à ce programme;

### 2. NIVEAU DES ÉTUDES

Dans l'octroi des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, la priorité sera donnée aux candidats aux études avancées (maîtrise et doctorat), sans toutefois exclure les candidats au baccalauréat. Les bourses sont attribuées, dans une proportion de 80%, pour des études dans un établissement francophone; 20% des bourses peuvent être utilisées pour des études dans un établissement anglophone.

### 3. RESTRICTIONS

La bourse sera accordée pour un programme et un établissement scolaire spécifiques et pour la durée normale du programme; sur demande, une prolongation d'un ou deux trimestres pourra être accordée. Par contre, le ministère de l'Éducation se verra dans l'obligation de suspendre la bourse dans le cas d'un échec scolaire ou encore si l'étudiant néglige de l'informer de tout changement de programme ou d'établissement d'enseignement. Dans ce cas, le gouvernement du Québec en informera le gouvernement de la République populaire de Chine le plus rapidement possible.

La bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires ne peut être accordée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou par un organisme international qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

### 4. PROCEDURE

La procédure de sélection des boursiers se déroule comme suit.

Le gouvernement de la République populaire de Chine fait parvenir au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, pour transmission au ministère de l'Éducation, avant le 15 août de chaque année, la liste des candidats qu'il recommande pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. La liste des candidats comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et celui du programme auquel l'étudiant a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires prévu à l'entente et de la liste établie par la Partie chinoise.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires est communiquée aux établissements concernés, à la Partie chinoise et aux services de l'Immigration du Québec.

## LES BOURSES D'EXEMPTION TOTALE DES FRAIS DE SCOLARITÉ OFFERTES PAR LA PARTIE CHINOISE

### 1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le candidat québécois à une bourse d'exemption totale offerte par la Partie chinoise devra détenir

- un passeport canadien valide ou un permis de résidence permanente du Québec, Canada, sans être un citoyen chinois;
- une lettre officielle d'introduction du gouvernement du Québec;
- un certificat établissant qu'il fait des études universitaires ou qu'il détient un diplôme de premier cycle.

### 2. NIVEAU DES ÉTUDES ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS

Selon les stipulations définies par la Commission d'État à l'Éducation et contenues dans "La réglementation relative à la venue d'étudiants étrangers en Chine", la Commission d'État à l'Éducation procède à l'examen des qualifications et à l'acceptation des candidats.

### 3. RESTRICTIONS

La bourse est accordée pour une année à un étudiant qui s'inscrit à un programme d'études conforme aux spécialités ouvertes aux étrangers et établies par le département de coopération internationale de la Commission d'État à l'Éducation et cela dans des établissements scolaires désignés par cette dernière et avec lesquels elle fait des arrangements. Sur demande, une bourse d'exemption pourra être prolongée d'une année. La Commission d'État à l'Éducation se verra forcée d'annuler l'admissibilité d'un étudiant à une bourse dans le cas d'un échec scolaire ou encore d'un changement de programme ou d'établissement sans autorisation. Dans ce cas, la Commission d'État à l'Éducation en informera le gouvernement du Québec le plus rapidement possible.

La bourse d'exemption totale des frais de scolarité ne pourra être accordée à un étudiant parrainé par une autre organisation canadienne ou un organisme international.

### 4. PROCÉDURE

Le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec transmet, avant le 30 avril de chaque année, par l'entremise de l'Ambassade chinoise au Canada ou de l'Ambassade canadienne en Chine, à la Commission d'État à l'Éducation la liste des candidats ainsi que les formulaires de candidature pour une bourse du gouvernement chinois.

La Commission d'État à l'Éducation détermine la liste des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses prévu à l'entente et de la liste soumise par la Partie québécoise.

Le nom des étudiants qui demandent un prolongement de bourse à la fin de la durée prévue doit être réinscrit dans le quota de bourses de la nouvelle année.